(3) Subsection 106(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Term for which certificate valid and fee

- "(11) A firearms acquisition certificate is valid for two years from the day on 5 which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars."
- (3) Le paragraphe 106(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- «(11) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour deux ans à compter de la date de délivrance et les 5 frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars.»

Période de validité et frais à payer

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9